

Loi du pays n° 2003-3 du 27 mars 2003 ***instituant une taxe de soutien aux actions de lutte contre les pollutions***

Historique :

Créée par

Loi du pays n° 2003-3 du 27 mars 2003 instituant une taxe
de soutien aux actions de lutte contre les pollutions

JONC du 1 avril 2003 page
1538

Article 1^{er}

Il est institué une taxe de soutien aux actions de lutte contre les pollutions, ad valorem ou spécifique, dite taxe anti-pollution (TAP), perçue au profit du fonds de soutien aux actions de lutte contre les pollutions.

Article 2

Cette taxe est exigible sur les produits importés suivants, susceptibles de générer, à l'usage, des nuisances environnementales fortes et des risques pour la santé publique :

- les huiles lubrifiantes relevant dans le tarif des douanes des positions 2710.19.91 à 2710.19.99,
 - les pneumatiques neufs en caoutchouc, de la position 4011,
 - les pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc ; bandages, bandes et roulements amovibles pour pneumatiques et “flaps”, en caoutchouc, de la position 4012,
 - les chambres à air en caoutchouc, de la position tarifaire 4013,
 - les boîtes en aluminium pour le conditionnement de produits alimentaires et de boissons, de la position 7612.90.10,
 - les bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons verseurs), les capsules pour bouteilles, bandes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage en métaux communs, de la position 8309,
 - les piles et batteries de piles électriques, de la position 8506,
- et
- les accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, de la position 8507.

Les taux et quotités applicables à chaque famille de produits sont fixés par le tarif des douanes.

Article 3

La taxe de soutien aux actions de lutte contre les pollutions (TAP) est liquidée par le service des douanes et recouvrée par le trésor public selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière douanière.

Article 4

La taxe dite anti-pollution entrera en vigueur le 1^{er} jour du deuxième mois suivant la date de promulgation de la présente loi du pays. La clause transitoire prévue par l'article 10 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie ne s'applique pas aux dispositions de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.